

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SCIC SAS)**  
**Foncière Agricole Citoyenne Kazel-ha-Kazel,**  
**Terres communes du Pays de Douarnenez**  
**STATUTS**

**Sommaire**

<b>TITRE 0 - PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
La charte.....	2
Projet d'utilité sociale.....	4
Valeurs et principes coopératifs.....	4
<b>TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
Article 1 - Forme.....	5
Article 2 - Dénomination.....	5
Article 3 - Durée.....	5
Article 4 - Objet social.....	5
Article 5 - Siège social.....	6
<b>TITRE II. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL.....</b>	<b>6</b>
Article 6 - Capital social initial et apports.....	6
Article 7 - Variabilité du capital.....	6
Article 8 - Capital minimum.....	6
Article 9 - Parts sociales.....	7
Article 10 - Avances en compte courant.....	7
<b>TITRE III. COOPERATEUR·ICES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR·ICE.....</b>	<b>7</b>
Article 11 - Coopérateur·ice·s et catégories.....	7
Article 12 - Admission des Coopérateur·ice·s.....	8
Article 13 - Perte de la qualité de Coopérateur·ice.....	9
Article 14 - Annulation des parts.....	10
Article 15 - Remboursement des parts.....	10
<b>TITRE IV. COLLEGES : ROLE - CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLEGES.....</b>	<b>11</b>
Article 16 - Rôle et fonctionnement.....	11
Article 17 - Constitution et composition des collèges.....	11
Article 18 - Affectation à un collège - Modification des collèges.....	12
<b>TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION.....</b>	<b>12</b>
Article 19 - Le Conseil Collégial.....	12
Article 20 - Présidence.....	15
<b>TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES.....</b>	<b>16</b>
Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées.....	16
Article 22 - Assemblée Générale Ordinaire.....	17
Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
<b>TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE.....</b>	<b>18</b>
Article 24 - Commissaires aux comptes.....	18
Article 25 - Révision coopérative.....	19
<b>TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES.....</b>	<b>19</b>
Article 26 - Exercice social.....	19
Article 27 - Documents sociaux.....	19
Article 28 - Excédents nets.....	19
Article 29 - Impartageabilité des réserves.....	19
<b>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....</b>	<b>20</b>
Article 30 - Perte de la moitié du capital social.....	20
Article 31 - Expiration de la coopérative - Dissolution.....	20
Article 32 - Arbitrage.....	20
<b>TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION.....</b>	<b>20</b>
Article 33 - Personnalité morale.....	20
Article 34 - Frais et droits.....	21
Annexe 1 : Souscriptions au 9 janvier 2025 (liste des coopérateur·ices)	
Annexe 2 : Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive du 9 janvier 2025	

## TITRE 0 - PREAMBULE

En 2021, Douarnenez Communauté a adopté un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) en faveur des transitions et s'est lancée dans un Projet Alimentaire Territorial. Cette initiative a favorisé l'émergence de projets citoyens. Un groupe composé d'une vingtaine de personnes s'est alors constitué pour travailler sur un projet d'association (Kazel-ha-Kazel, créée en juillet 2023) et de foncière agricole citoyenne.

La SCIC « Foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel » est née de la rencontre entre des citoyen·nes désireux de s'impliquer sur les enjeux agricoles et alimentaires de leur territoire et des paysan·nes en recherche de terres.

### LA CHARTE

La charte de l'association Kazel-ha-Kazel, adoptée le 7 juillet 2023, devient aussi celle de la foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel. Elle se décline ainsi :

#### **NOS CONSTATS**

- L'agriculture occupe un rôle central dans la problématique climatique. D'un côté elle contribue aux émissions de gaz à effet de serre, et de l'autre elle subit pleinement les effets du dérèglement climatique (sécheresse, bouleversement des saisons...). Elle est aussi, dans le cadre de pratiques agroécologiques, un vecteur essentiel d'amélioration de la situation.
- Les pratiques agricoles intensives participent à la dégradation des terres et de leurs écosystèmes. La terre s'appauvrit, les oiseaux disparaissent, l'eau, l'air et le sol sont pollués durablement.
- Les paysan·nes disparaissent massivement. Entre 2010 et 2020, la population agricole sur le Pays de Douarnenez a diminué de 37 % passant de 397 à 252 personnes. De nombreux départs à la retraite sont prévus dans les 5 à 10 ans. Mais dans le même temps, les porteurs de projet agricole peinent à s'installer : difficulté d'accès aux terres et au bâti agricole, agrandissement des exploitations déjà existantes...
- De nombreux paysan·nes sont en souffrance notamment du fait de la spirale du productivisme et de leur intégration à l'agro-industrie. Ils s'épuisent à la tâche et gagnent peu au regard de leur investissement personnel.
- Des collectivités territoriales se saisissent des questions agricoles et alimentaires. À travers des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT – issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture de 2014), elles veulent relocaliser l'agriculture et l'alimentation et favoriser l'installation d'agriculteurs et la transition agroécologique. Douarnenez Communauté a ainsi adopté un PAT en janvier 2023 et a fixé deux objectifs : 66 % d'alimentation relocalisée pour les habitants du territoire et 66 % de surfaces agricoles en agroécologie à l'horizon 2050.
- Des citoyens veulent également s'impliquer sur ces questions. Ils ont envie de participer à la transformation de l'agriculture et de l'alimentation.

#### **NOS VALEURS**

« LA TERRE EST L'INCARNATION DU LIEN QUI NOUS UNIT. »

Nous sommes un groupe de citoyens qui nous retrouvons autour des valeurs de :

Partage – commun – coopération

Sobriété – respect du vivant

Autonomie alimentaire – local.

#### **NOTRE ATTACHEMENT À L'AGRICULTURE PAYSANNE**

NOUS AFFIRMONS LA POSSIBILITÉ ET LA NÉCESSITÉ D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE.

L'agriculture paysanne permet à un maximum de paysan·nes répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier, en produisant sur une exploitation à taille humaine une alimentation saine et de qualité, accessible à tous et toutes, sans remettre en cause les ressources naturelles de demain. Elle participe avec les citoyen·nes à rendre le milieu rural vivant et à préserver un cadre de vie apprécié par toutes et tous. Elle repose sur 10 grands principes :

- ◆ Répartir les volumes et les moyens de production afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au métier et d'en vivre.

- ◆ Appliquer la souveraineté alimentaire ici et ailleurs.
- ◆ Respecter la nature et le climat.
- ◆ Valoriser les ressources abondantes et économiser les ressources rares.
- ◆ Rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles.
- ◆ Assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits pour tout le monde.
- ◆ Viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations agricoles.
- ◆ Rechercher les partenariats avec d'autres acteurs du monde rural.
- ◆ Maintenir la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées.
- ◆ Raisonner toujours à long terme et de manière globale.

Ces principes sont issus de la charte de l'agriculture paysanne finalisée par la FADEAR (Réseau de l'agriculture paysanne) en 1998. L'agriculture paysanne est une démarche de progression, proposée non seulement aux agriculteurs mais également aux décideurs politiques et aux consommateurs.

<https://www.agriculturepaysanne.org/Les-10-principes-politiques-de-l-Agriculture-paysanne>

### **NOS OBJECTIFS**

PRÉSERVER LA TERRE DANS SA FONCTION NOURRICIÈRE, CRÉATRICE D'EMPLOIS DANS UN TERRITOIRE VIVANT, ET SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES

- ◆ Préserver la vocation nourricière des terres et les mettre au service du commun, au même titre que la ressource en eau.
- ◆ Développer et entretenir une coopération locale entre paysan.nes, citoyen.nes, et autres acteurs du territoire.
- ◆ Promouvoir une consommation sobre, locale et solidaire ainsi que l'accès à tous à une alimentation de qualité.
- ◆ Confier des terres à des paysan.nes qui œuvrent en accord avec les principes de l'agriculture paysanne.
- ◆ Contribuer à des conditions viables et vivables à l'exercice du métier de paysan.ne.
- ◆ Contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire.
- ◆ Permettre aux citoyens d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire concernant les questions agricoles et alimentaires.

### **NOTRE PROJET**

UNE DYNAMIQUE COLLECTIVE DANS LE PAYS DE DOUARNENEZ POUR FAIRE DE LA TERRE UN BIEN COMMUN  
Notre vocation est double :

- ◆ Acquérir collectivement des terres et, sous forme de fermage, les mettre à disposition de paysan.nes qui s'engageront à les cultiver selon les principes de l'agriculture paysanne. La priorité sera donnée à l'aide à l'installation de nouveaux paysan.nes et aux projets agricoles visant principalement une commercialisation locale de leur production.
  - ◆ Sensibiliser et mobiliser le plus grand nombre possible de citoyen.nes, d'élu.es, d'acteurs sociaux et économiques pour qu'ils s'impliquent dans la gestion collective des terres acquises et deviennent des promoteurs et des acteurs de la transition agroécologique et alimentaire.
- Notre projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général.

### **NOS MOYENS**

Pour mener à bien notre projet, nous disposons de deux outils :

- ◆ Une association dont l'objet est de sensibiliser et de mobiliser la société civile pour soutenir l'agriculture paysanne et les paysan.nes de notre territoire et pour promouvoir la transition agroécologique et alimentaire
- ◆ Une société foncière pour mobiliser l'épargne des citoyens. Cette épargne populaire et éthique n'a pas pour objet de produire une rémunération financière mais de coopérer à la construction d'une agriculture paysanne et durable dans le Pays de Douarnenez. Les terres acquises par la foncière sont inaliénables.

Après plus d'une année de rencontres pour s'enrichir de l'expérience d'autres foncières citoyennes (Terre de liens, SCI Hanvec à Kervel, Terres Citoyennes Albigeoises, SCIC Passeurs de Terres en pays de Loire, SCA Lurzaindia au Pays Basque Nord, SCIC Terres d'Ici sur le territoire de Dol-Baie du Mont St Michel ...)

et se former sur des notions juridiques en lien avec le foncier agricole, l'association a été sollicitée par des porteurs de projets. Cette demande a permis de lancer la concrétisation de la foncière.

Kazel-ha-Kazel signifie « bras dessus bras dessous » en breton. C'est pour nous le symbole d'une coopération et d'une solidarité mutuelle entre les citoyen.nes et les paysan.nes autour de la terre nourricière.

Les membres de l'association Kazel-ha-Kazel ont ainsi établi les présents statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC SAS), qui réunit des porteurs de projet et toute personne physique ou morale désirant s'impliquer dans le projet, lors de sa création ou postérieurement. Le choix de ce type de structure juridique (SCIC) est motivé par un fonctionnement démocratique, collégial et multi-partenarial ; il constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales et traduit la volonté de pouvoir fédérer des initiatives locales poursuivant les mêmes objectifs.

## **PROJET D'UTILITÉ SOCIALE**

Les objectifs de la foncière Kazel-ha-Kazel, SCIC SAS, s'inscrivent dans la recherche d'une utilité sociale recouvrant plusieurs dimensions :

- sociale et économique : le renouvellement des générations de paysan.nes, l'accès solidaire au foncier agricole, la rencontre de l'économie sociale et solidaire et de l'agriculture, le renforcement du lien social sur notre territoire,
- écologique : la transition énergétique et agro-écologique du territoire, la préservation de la biodiversité en zone agricole,
- démocratique : la sensibilisation et l'appropriation des questions agricoles et alimentaires par les citoyens, la gouvernance participative, la transparence, ainsi que l'éducation à la citoyenneté.

La coopérative a l'ambition d'être un outil pérenne au service des générations présentes et futures.

## **VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS**

La présente société foncière adhère aux valeurs coopératives définies par l'Alliance Coopérative Internationale : l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

La société adhère aussi pleinement aux principes coopératifs permettant de mettre ces valeurs en pratique, définis ci-après :

- une adhésion volontaire et ouverte à tous,
- une gouvernance démocratique,
- la participation économique de ses membres,
- la formation desdits membres
- la coopération avec les autres coopératives

## TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

### ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les soussigné·es et il existe entre elleux, et ceux qui deviendront par la suite Coopérateur·ice·s, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable, régie par :

- Les présents statuts
- La loi° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif;
- Les articles L 231-1et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- Le Livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du code de commerce ;
- La loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application
- L'article L 3332-17-1 du code du travail tel que modifié par la loin° 2014-856 du 31 juillet 2014 relatif à l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS).
- Les dispositions du code civil relatives aux sociétés.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination Foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel.

Tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée », ou du sigle « SCIC SAS ».

### ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la coopérative est limitée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

L'objet de la foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel est :

- l'acquisition, la location, la gestion et le soin de biens immobiliers, notamment de terres agricoles, et le cas échéant de biens mobiliers,
- La mise à bail ou toutes autres mises à disposition de biens immeubles et meubles en faveur des paysan·nes
- La location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Et généralement, toutes activités se rattachant aux problématiques agricoles et alimentaires dans la recherche du bien commun et de l'intérêt général conformément aux principes énoncés dans notre charte.

La raison d'être de la société est une recherche d'impact social, culturel et environnemental significatif en faveur de solidarités paysannes et citoyennes autour du foncier agricole dans le Pays de Douarnenez et alentours.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 52 rue Yan Dargent, 29100 Douarnenez.

Le siège social peut être transféré par une simple décision du Conseil Collégial sous réserve de sa ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE II. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL ET APPORTS**

Le capital social initial est fixé à 25 000 (vingt-cinq mille) € divisé en 250 parts de 100 (cent) € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les Coopérateur·ice·s proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différentes catégories de Coopérateur·ice·s comme indiqué annexe 1.

Soit un total de vingt cinq mille euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel de Bretagne, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par elle.

### **ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL**

Le capital social est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Coopérateur·ice·s, soit par l'admission de nouveaux Coopérateur·ice·s.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de Coopérateur·ice, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi ou déterminés par le Conseil Collégial et dans les limites et conditions prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, valide tous les mouvements de parts à la clôture de cet exercice.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM**

Le capital social ne peut être inférieur à 25.000 (vingt-cinq mille) € ni réduit du fait de remboursements, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

### **9.1 Valeur nominale et souscriptions**

La valeur des parts est uniforme. La souscription de parts sociales est ouverte à toute personne physique majeure ou personne morale souhaitant adhérer aux projets et au développement de la foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel, en accord avec les présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, aux documents internes de fonctionnement et aux décisions collectives des Coopérateur·ice·s.

Conformément au statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, chaque Coopérateur·ice dispose d'une voix au sein de la société quel que soit le nombre de parts détenues.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux.

La responsabilité des Coopérateur·ice·s est limitée à la valeur nominale des parts souscrites ou acquises. En cas de difficulté économique de la SCIC, les Coopérateur·ice·s ne supportent les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

### **9.2 Transmissions à titre gracieux ou onéreux**

Les parts ne sont pas négociables, ne peuvent pas produire de rémunération et sont transmises à leur taux nominal.

Toutes les transmissions de parts sociales, à titre gracieux ou onéreux y compris entre Coopérateur·ice·s sont soumises à l'agrément préalable du Conseil Collégial et présentées en Assemblée Générale.

Les parts sociales sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la coopérative et de trois (3) ans à compter de leur souscription, à partir de la 5ème année d'existence. En cas de force majeure, le Conseil Collégial étudie toute demande dérogatoire et émet une décision dans un délai qui ne peut excéder 3 mois. Sans réponse, dans ce délai la demande sera réputée positive.

Le Conseil Collégial tient un registre des entrées/sorties des Coopérateur·ice·s qui consigne ou répertorie tous les mouvements de parts sociales.

## **ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les Coopérateur·ice·s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le prêteur et le Conseil Collégial dans le respect des limites légales, et donnent lieu à la signature d'une convention déterminant la durée du blocage et les modalités de remboursement.

## **TITRE III. COOPERATEUR·ICES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR·ICE**

## **ARTICLE 11 - COOPÉRATEUR·ICE·S ET CATÉGORIES**

### **11.1 Coopérateur·ice·s : conditions légales**

La loi précise que peut être associée d'une SCIC toute personne physique majeure ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens

ou de services, tout-e salarié-e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La SCIC veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses membres trois catégories de Coopérateur·ice·s parmi celles énumérées au paragraphe 11.2, les deux premières obligatoirement plus une autre.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques coopératrices figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

## 11.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de Coopérateur·ice·s qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les catégories des porteurs et porteuses de parts sont définies comme suit :

1. les **salarié·e.s et/ou producteur.ice.s de biens et services** qui contribuent à l'activité de la coopérative.
2. les **paysan.ne.s bénéficiaires** des produits ou services de la coopérative.
3. Les **citoyen.ne.s et partenaires** : personnes physiques ou morales soutenant l'activité de la coopérative, notamment par la souscription de parts sociales.
4. Les **personnes morales poursuivant des objectifs communs avec notre charte** : développement de l'agriculture paysanne, protection de la biodiversité, promotion de la démocratie alimentaire, ...
5. Les **collectivités** territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux.

## 11.3 Changement de catégorie d'engagement

Tout-e Coopérateur·ice peut demander à changer de catégorie. Le Conseil Collégial peut également proposer le changement de catégorie d'un-e Coopérateur·ice. L'Assemblée Générale valide cette demande ou pas.

## ARTICLE 12 - ADMISSION DES COOPÉRATEUR·ICE·S

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par la·le Coopérateur·ice. La signature du bulletin de souscription entraîne obligatoirement l'adhésion pleine et entière aux présents statuts et à tous les documents internes de fonctionnement.

La souscription est transmise par tout moyen (y compris par courrier électronique) au Conseil Collégial en précisant le nombre de parts souscrites et la catégorie dans laquelle la·le coopérateur.ice souhaite être inscrit.e.

Nul ne peut devenir Coopérateur·ice si elle ou il est en désaccord ou si elle ou il agit en opposition avec les principes, les valeurs, la charte et les objectifs de la SCIC mentionnés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des Coopérateur·ice·s. Le Conseil Collégial s'assure de la cohérence de l'engagement du ou de la futur·e coopérateur·rice avec les statuts et les documents validés par les Coopérateur·ice·s.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'une ou d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de Coopérateur·ice prend effet après agrément du Conseil Collégial.

La durée d'engagement d'un·e Coopérateur·ice est de (TROIS) 3 ans minimum, aucune démission ne peut intervenir avant ce délai.

La·le conjoint·e d'un·e Coopérateur·ice n'a pas, en tant que tel, la qualité de Coopérateur·ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

Le Conseil Collégial le consignera sur le registre des entrées et sorties et transmettra à la·le Coopérateur·ice un document attestant du nombre, du montant des parts, de la date de souscription et de la catégorie de laquelle il relève. Le Conseil Collégial présente le registre lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE COOPÉRATEUR·ICE**

La qualité de Coopérateur·ice se perd par :

- La démission par demande de cession ou de remboursement de la totalité des parts sociales.
- Le décès du ou de la Coopérateur·ice personne physique ;
- L'exclusion prononcée dans les conditions prévues dans les présents statuts ;
- La perte de plein droit de la qualité de Coopérateur·ice ;
- La non-activité d'une association loi 1901 (absence répétée d'Assemblée Générale) ;
- La liquidation d'une société coopératrice.

### **13.1 Démission**

La durée d'engagement d'un·e Coopérateur·ice est fixée à TROIS (3) ans révolus à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date de souscription.

Aucune démission ne peut intervenir pendant les CINQ (5) premières années (révolues) d'existence de la SCIC.

Le tout sauf meilleur accord entre les parties.

La·le Coopérateur·ice démissionnaire doit le notifier par écrit ou voie électronique au Conseil Collégial en respectant un délai de préavis de 18 mois avant sa sortie.

Les démissions sont traitées de manière groupée avec les autres sorties lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La perte de qualité de Coopérateur·ice intervient à la date de validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, aucune démission ou perte de qualité de Coopérateur·ice ne peut être enregistrée si elle a pour effet:

- de réduire le nombre de catégories à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de la catégorie des producteur·rice·s de biens ou de services et/ou des bénéficiaires. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité de Coopérateur·ice est reportée à la date de l'Assemblée Générale constatant l'agrément d'un·e candidat·e remplissant les conditions requises.

- de réduire le capital social en dessous du seuil minimum fixé à l'article 8 des présents statuts.

Par exception, en cas de force majeure, la·le Coopérateur·ice fait alors une demande écrite au Conseil Collégial qui étudie celle-ci et émet une décision dans un délai qui ne peut excéder (TROIS) 3 mois. Sans réponse dans ce délai la demande sera considérée acceptée.

### **13.2 Décès**

La société n'est pas dissoute au décès d'un·e Coopérateur·ice.

Le décès d'une personne physique entraîne la perte de la qualité de Coopérateur·ice.

Les parts se transmettent par succession au profit de ses héritier·es dans les conditions définies à l'article 9.2 des présents statuts.

A défaut, ils et elles sont remboursés à hauteur de la valeur des parts dans les conditions décrites à l'article 15 des présents statuts.

Une part ne peut être fractionnée entre plusieurs héritier·es.

Tout·e héritier·e ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Conseil Collégial.

A défaut, les parts font l'objet d'une annulation et une créance ordinaire est constituée pendant un délai de CINQ (5) ans et remboursée dans les conditions prévues à l'article 15. Au terme de ce délai aucun remboursement n'est possible.

### **13.3 Exclusion**

Le Conseil Collégial instruit les cas d'exclusion de Coopérateur·ice pour tout motif grave, en cas de violation des présents statuts, de préjudice matériel ou moral à la SCIC, ou en cas d'infraction ayant donné lieu à condamnation pénale.

Le Conseil Collégial constate les faits à l'origine de la demande d'exclusion et met en œuvre la procédure. Il est habilité à demander toute explication à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il ou elle puisse présenter sa défense. L'absence du ou de la Coopérateur·ice régulièrement convoqué·e est sans effet sur la délibération.

La perte de la qualité de Coopérateur·ice intervient à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur l'exclusion.

## **ARTICLE 14 - ANNULATION DES PARTS.**

Les parts des Coopérateur·ice·s qui ont perdu cette qualité selon les dispositions de l'article 13 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à :

- faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie, conformément aux dispositions de l'article 11.
- faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## **ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES PARTS**

### **15.1 Remboursement demandé par un·e Coopérateur·ice**

La demande de remboursement est faite auprès du ou de la président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique ou remise en mains propres contre décharge. Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Collégial.

### **15.2 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux Coopérateur·ice·s est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de Coopérateur·ice est devenue définitive ou au cours duquel la·le Coopérateur·ice a demandé un remboursement de son capital social.

Les Coopérateur·ice·s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice et sous réserve du maintien du capital minimum. Le montant dû aux sortant·es ne comporte pas d'intérêts.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

### **15.3 Délai de remboursement**

Les demandes de remboursements sont validées par le Conseil Collégial et présentées lors de l'Assemblée Générale qui suit la demande. Le remboursement interviendra dans un délai qui ne peut excéder DIX-HUIT (18) mois à compter de la demande de remboursement.

Le Conseil Collégial peut décider du remboursement anticipé, déterminé par des circonstances particulières.

#### **15.4 Les pertes survenant dans le délai de 2 ans.**

S'il survenait une perte dans un délai de (DEUX) 2 années suivant le remboursement de parts sociales des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était Coopérateur·ice de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne Coopérateur·ice auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger leur reversement du trop-perçu.

#### **15.5 Ordre chronologique des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique dans lequel ont été enregistrées les pertes de la qualité de Coopérateur·ice ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **TITRE IV. COLLEGES : ROLE - CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLEGES**

### **ARTICLE 16 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les Coopérateur·ice-s considèrent que l'application du principe « Un·e Coopérateur·ice = Une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les Coopérateur·ice-s.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50%.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des Coopérateur·ice-s.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils et elles souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres. Les délibérations des collèges sont transmises au Conseil Collégial pour information et validation.

### **ARTICLE 17 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLÈGES**

Sont définis au sein de la SCIC SAS foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel (cinq) 5 collèges. Chaque Coopérateur·ice relève de l'un des collèges, et d'un seul. Les droits de vote sont répartis comme suit :

1. Les salarié·e.s et/ou producteur·ice.s de biens et services qui contribuent à l'activité de la coopérative : 20 %
2. les paysan·ne.s bénéficiaires des produits ou services de la coopérative : 25 %
3. Les citoyen·ne.s et partenaires : personnes physiques ou morales soutenant l'activité de la coopérative, notamment par la souscription de parts sociales : 25 %

4. Les personnes morales poursuivant des objectifs communs avec notre charte : développement de l'agriculture paysanne, protection de la biodiversité, promotion de la démocratie alimentaire, ...: 20 %
5. Les collectivités territoriales, leurs regroupements et les établissements publics territoriaux : 10 %

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION À UN COLLÈGE - MODIFICATION DES COLLÈGES**

### **18.1 Affectation et modification de l'affectation d'un·e Coopérateur·ice dans un collège**

Le Conseil Collégial est compétent pour traiter des affectations et modifications d'affectation aux collèges. Lors de son admission, un·e Coopérateur·ice émet son souhait d'être affecté·e à une catégorie et est donc affecté au collège correspondant. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote le Conseil Collégial est compétent pour arbitrer.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout·e Coopérateur·ice peut solliciter par écrit une affectation à un nouveau collège sous réserve de la validation par le Conseil Collégial.

### **18.2 Modification de la composition ou du nombre des collèges, de la répartition des droits de vote**

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote d'un collège est décidée par délibération en Assemblée Générale Extraordinaire. La modification est proposée par le Conseil Collégial ou par au moins 20 % du total des Coopérateur·ice·s.

La demande doit être écrite et motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression d'un collège existant.

### **18.3 Défaut de collèges**

L'Assemblée Générale prend soin du maintien d'un minimum de trois collèges et d'un·e Coopérateur·ice au sein de chaque collège.

Il est possible qu'un collège ne soit pas pourvu de Coopérateur·ice lors de la constitution de la SCIC ou qu'il n'en compte plus au cours de la vie sociale.

Si au cours de l'existence de la SCIC, des collèges de vote venaient à disparaître, et qu'il demeure au moins trois collèges, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les collèges restants.

## **TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **ARTICLE 19 - LE CONSEIL COLLÉGIAL**

La société est administrée par un Conseil Collégial, organe d'administration et de contrôle de la SCIC SAS foncière agricole citoyenne Kazel-ha-Kazel, composé au minimum de SIX (6) et au maximum DOUZE (12) membres coopérateurs parmi lesquels la·le président·e de la coopérative.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations.

## 19.1 Composition - désignation

L'Assemblée Générale désigne, parmi les Coopérateur·ice·s, les personnes physiques et ou morales membres du Conseil Collégial. Dans ce dernier cas, les personnes morales sont tenues de désigner un·e représentant·e permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil Collégial en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il ou elle représente.

Une personne physique ne peut être à la fois membre du Conseil Collégial à titre personnel et à titre de représentante permanente d'une personne morale.

Idéalement, dans un objectif de représentation des collègues, au moins un membre de chaque collège est appelé à siéger au Conseil Collégial.

## 19.2 Durée du mandat

La durée de fonction des membres du Conseil Collégial est de TROIS (3) ans renouvelables jusqu'à DOUZE (12) années de mandat.

Les membres du Conseil Collégial sont rééligibles. Ils et elles sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement est réalisé à l'Assemblée Générale anniversaire des 3 ans, 6 ans, 9 ans de l'élection de chaque membre du Conseil Collégial.

Pour mettre en place ce mode de renouvellement, un tiers des membres du Conseil Collégial est renouvelable dès la deuxième Assemblée Générale (après 1 an d'existence) et un autre tiers l'est lors de la troisième Assemblée Générale (après deux ans d'existence).

Pour les premières applications de ces dispositions l'ordre de sortie est déterminé sur la base du volontariat et à défaut par tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois le renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil Collégial peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du même collège et pour le temps qui lui restait à courir.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

## 19.3 Fonctions du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est chargé de :

- Participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la SCIC,
- Animer la vie coopérative et Impulser de nouvelles activités et projets,
- Être garant de la cohésion au sein de la société, cohésion entre les différentes catégories de Coopérateur·ice·s, cohésion entre les différentes activités au sein de la société,
- Tenir le registre des Coopérateur·ice·s,
- Administrer les différentes activités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale,
- Veiller à la bonne circulation des informations à l'ensemble des Coopérateur·ice·s,
- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Assemblée Générale des Coopérateur·ice·s et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent
- Instruire les cas d'exclusion.

Le Conseil Collégial dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- Validation des demandes d'admission et de retrait des Coopérateur·ice·s,
- Validation et suivi des baux avec les locataires,
- Autorisation des conventions passées entre la SCIC et tout autre acteur,
- Transfert de siège social,

- Cooptation de nouveaux ou nouvelles Coopérateur·ice·s,
- Proposition de nomination et de révocation du/de la président·e.
- Pour certaines missions le Conseil Collégial peut s'appuyer sur des commissions (communication, événement, veille foncière, ...).

Les membres du Conseil Collégial peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils et elles estiment utiles.

#### **19.4 Rémunération**

Les membres du Conseil Collégial ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils et elles ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs et après approbation par le Conseil Collégial.

Ils et elles peuvent intervenir en accord avec les autres membres du Conseil Collégial, pour des tâches distinctes de leur mandat au sein du conseil dans le cadre de missions rémunérées.

Ces missions sont rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou de prestation, dans la mesure où la situation personnelle du membre du Conseil Collégial en dehors de la SCIC est compatible avec ces contrats.

#### **19.5 Réunion du Conseil Collégial.**

Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par le/la président·e de la coopérative ou par le tiers au moins de ses membres ou au moins 20% des Coopérateur·ices.

Les réunions peuvent être réalisées par visioconférence.

Le Conseil Collégial ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises en priorité au consentement, en interrogeant les objections raisonnables.

A défaut de consentement, en cas de difficulté qui nécessite de trancher et afin de ne pas aboutir à un blocage dommageable pour le fonctionnement de la SCIC, la décision litigieuse est prise à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné une procuration à un autre membre du conseil, ou s'étant exprimé en amont. Le cas échéant, chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations prises par le Conseil Collégial obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu:

- Un registre de présence, composé des feuilles de présence signées à chaque séance par les membres présents, ou par le président de séance en cas de réunion par visioconférence,
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le/la présidente de séance et au moins un membre du Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial peut demander l'avis des Coopérateur·ice·s par écrit, par mode électronique ou courrier papier. Ils et elles sont informé·es de la décision prise par le Conseil Collégial à l'issue de cette consultation.

#### **19.6 Présence d'observateur·trice·s**

Tout·e Coopérateur·ice de la SCIC peut demander à participer en tant qu'observateur·ice aux travaux du Conseil Collégial. La demande est formulée auprès du/de la présidente de la coopérative qui en informe le Conseil Collégial.

Certains éléments évoqués en Conseil Collégial peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence, de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels) etc... Les observateur·ices s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Collégial peut demander aux observateur·ice de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

## **ARTICLE 20 - PRÉSIDENTENCE**

### **20.1 Nomination**

La société est administrée par un·e président·e, personne physique, Coopérateur·ice nommé·e par l'Assemblée Générale des Coopérateur·ice·s sur proposition du Conseil Collégial pour une durée de 3 ans renouvelable.

La·le premier·e président·e de la société est Anne Bernard.

Tout·e Coopérateur·ice ayant un an minimum d'ancienneté au sein du Conseil Collégial peut être élu président·e de la société.

Les fonctions de président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci ou celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sa fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

### **20.2 Délégation**

Dans le cas où la·le président·e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Collégial. Cette délégation doit faire l'objet d'un document écrit et toujours être donnée pour un temps limité, et au maximum jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **20.3 Révocation**

La·le président·e peut être révoqué·e pour cause légitime et clairement explicitée par décision du Conseil Collégial statuant à la majorité des voix. Cette décision est soumise à validation de la prochaine Assemblée Générale des Coopérateur·ice·s.

Le Conseil Collégial peut être convoqué à la demande d'au moins un tiers des Coopérateur·ice·s pour cette révocation.

La·le président·e est aussi révocable par la·le président·e du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout·e Coopérateur·ice.

### **20.4 Vacance: décès - démission - empêchement**

La·le président·e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil Collégial, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par ce même organe.

En cas de vacance, le Conseil Collégial pourvoit au remplacement du·de la président·e dans un délai de deux mois.

La·le président·e remplaçant·e est désigné·e pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **20.5 Pouvoirs et obligations du/de la présidente**

Le/La président·e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des Coopérateur·ice·s et au Conseil Collégial par la loi et les statuts.

Il ou elle agit sous le contrôle du Conseil Collégial qu'il ou elle est tenu·e de consulter pour toutes les décisions, hors gestion courante, engageant la SCIC de manière structurante notamment (conventions, baux, décisions budgétaires, ...).

Le/La président·e est décisionnaire au sein du Conseil Collégial au même titre que les autres membres.

### **20.6 Rémunération**

Le/La président·e est soumis aux mêmes règles que les autres membres du Conseil Collégial.

## TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

### ARTICLE 21 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

Les Coopérateur·ice·s se réunissent en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

#### 21.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tou·tes les Coopérateur·ice·s, y compris celles et ceux admis·es au sociétariat au cours de l'assemblée, dès qu'ils et elles auront été admis·es à participer au vote.

#### 21.2 Convocation et lieu de réunion

Les Coopérateur·ice·s sont convoqué·es par le Conseil Collégial à sa demande ou à la demande d'au moins 20 % des Coopérateur·ice·s ou de la majorité au sein d'un collège.

La convocation est envoyée à l'ensemble des Coopérateur·ice·s par voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. Elle précise le lieu de l'assemblée et les conditions d'établissement des procurations.

#### 21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Il est commun à tous les collèges. Il est porté par le Conseil Collégial. Tout·e Coopérateur·ice peut proposer, 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, un point à mettre à l'ordre du jour, au Conseil Collégial qui le valide.

Sous réserve des questions diverses, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement.

#### 21.4 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des Coopérateur·ice·s. Elle est signée par toutes les Coopérateur·ice·s présent·es, personnellement ou en tant que dépositaire de procuration. A cette feuille de présence sera adjoint tout document mentionnant les pouvoirs des Coopérateur·ice·s donnés à leurs représentant·es.

#### 21.5 Délibérations

L'assemblée Générale est présidée par une personne désignée en son sein pour présider la séance, et le secrétariat de séance est exercé par une autre personne désignée à cet effet.

Les décisions sont prises en priorité au consentement. A défaut de consentement et en cas de difficulté qui impacte le bon fonctionnement de la SCIC, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés pondérées par collège.

En application des principes coopératifs chaque Coopérateur·ice dispose d'une voix pour les décisions collectives indépendamment du nombre de parts souscrites.

#### 21.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que dans le respect des conditions de quorum propres à chacune d'elles.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par la·le secrétaire de séance de ladite assemblée.

## 21.7 Modalités de vote

Les votes sont réalisés à main levée ou, sur demande d'au moins 20 % des membres présents, le vote peut être réalisé par bulletin secret. La méthode de report des votes des collèges est la méthode du report proportionnel.

## 21.8 Pouvoirs

Un·e Coopérateur·ice empêché·e de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un·e seul·e Coopérateur·ice du même collège par délégation de pouvoir. Outre sa propre voix, aucun·e Coopérateur·ice ne peut posséder plus de 3 pouvoirs.

Un·e Coopérateur·ice empêché·e de participer personnellement à l'assemblée peut écrire un courrier électronique au Conseil Collégial mentionnant son avis. Ce courrier l'emporte sur le vote de la personne à qui il ou elle a donné procuration.

## 21.9 Procès-verbaux

Les délibérations d'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi par le secrétaire de séance, validé par le Conseil Collégial et signé par la·le président·e.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

## 21.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Coopérateur·ice·s et ses décisions obligent même les absent·es, incapables ou dissident·es.

## ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également se réunir de façon exceptionnelle pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle.

### 22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

Sur première convocation, du cinquième des Coopérateur·ice·s ayant droit de vote présent·es ou représenté·es ;

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de Coopérateur·ice·s présent·es ou représenté·es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises en priorité au consentement. A défaut de consentement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pondérées par collège.

### 22.2 Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou tout autre organe par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes
- Fixe les orientations générales de la coopérative
- Elit les membres du Conseil Collégial et peut les révoquer
- Désigne la·le président·e sur proposition du Conseil Collégial
- Approuve les conventions passées par le Conseil Collégial
- Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu

- Ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Collégial conformément aux dispositions des présents statuts
- Donne au Conseil Collégial les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.
- Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, n'emportant pas modification des statuts.

En outre, elle prend connaissance :

- De l'admission de nouveaux et nouvelles Coopérateur·ice·s agréé·es par le Conseil Collégial
- Des démissions de Coopérateur·ice·s
- De l'éventuel rapport de la révision coopérative.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **23.1 Quorum et majorité.**

Lors d'une première convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum est atteint si un tiers au moins des Coopérateur·ice·s sont présent·es ou représenté·es.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois et le quorum est alors atteint si un cinquième au moins des Coopérateur·ice·s sont présent·es ou représenté·es.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions sont prises en priorité au consentement. A défaut de consentement, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, les voix étant pondérées par collègue.

### **23.2 Compétence**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- Exclure un·e Coopérateur·ice qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- Modifier les statuts de la coopérative
- Modifier les catégories
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- Modifier la composition, le nombre des collèges, ou la répartition des droits de vote
- Proroger ou réduire la durée de la SCIC

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la SCIC, sauf lorsque sa survie ou les nécessités de son développement l'exigent.

## **TITRE VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE**

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un·e commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux

des seuils suivants : 1000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salarié-es au cours de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - RÉVISION COOPÉRATIVE**

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 25.1et suivant de la loi du 10 septembre 1947 portant au statut coopératif, et du décret n° 2015-800 du 1 juillet 2015.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des Coopérateur·ice·s ou un tiers au moins des membres du Conseil Collégial.

## **TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES**

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 27 - DOCUMENTS SOCIAUX**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative votés par le Conseil Collégial au minimum 15 jours avant sont présentés à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout-e Coopérateur·ice a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan,
- Le compte de résultat et l'annexe,
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- Le rapport de révision coopérative, s'il en a été réalisé un,
- Un tableau d'affectation de résultat.

### **ARTICLE 28 - EXCÉDENTS NETS**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La totalité des bénéfiques est mise en réserve légale et en réserve impartageable. La distribution des bénéfiques aux porteurs de parts sociale est exclue.

### **ARTICLE 29 - IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours

de la vie de la coopérative ou à son terme, aux Coopérateur·ice·s ou travailleuses et travailleurs de celle-ci ou à leurs héritier·es et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4èmes alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **ARTICLE 31 - EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les Coopérateur·ice·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une collectivité locale.

### **ARTICLE 32 - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les Coopérateur·ice·s ou ancien·ne·s Coopérateur·ice·s et la coopérative, soit entre les Coopérateur·ice·s ou ancien·ne·s Coopérateur·ice·s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses Coopérateur·ice·s ou ancien·ne·s Coopérateur·ice·s ou une autre coopérative, pourraient être soumises à l'arbitrage d'une structure compétente dans le domaine.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

## **TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 33 - PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 34 - FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites sont entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Douarnenez, le 9 janvier 2025

La Présidente, Anne Bernard		Pour l'Association Kazel-Ha-Kazel, Hervé Pacallet		Solène Chédemail	
Kévin Desilles		Baptiste Durrande		Vivian Altman Eberhard	
Françoise Audoire		Odile Bruneau		Jean Cathala	
Katell Chantreau		Muriel Corre, née Bescond		Annick Dalibot	
Pauline Duvacher		Eloïse Hervagault		Marie-Christine Huet	
Patricia Huse		Valérie Laurent		Aurélie Le Foll	
Alain Lescombes		Céline Marzin		Michèle Moal	
Marie-Hélène Muller-Cathala		Parvaneh Navaï		Fabrice Odéon	
Hervé Pacallet		Sylvie Pardigon		Nadine Renou	
Pierre Rossignol		Serge Schiebel		Fabrice Veronneau	
Françoise Youinou		Olivier Youinou			